



**INSTRUCTION N°03-201 9DU 09 DECEMBRE 2019 PORTANT  
DETERMINATION DU TAUX DE LA PRIME DUE AU TITRE DE  
LA PARTICIPATION AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS BANCAIRES**

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente instruction a pour objet de fixer, en application du Règlement n°04-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 04 mars 2004, modifié et complété, relatif au système de garantie des dépôts bancaires, le taux de la prime que doivent verser les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie.

**Article 2** : Le taux de la prime due par les banques ainsi que les succursales de banques étrangères exerçant en Algérie, en application du Règlement visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, au titre de leur participation au système de garantie des dépôts bancaires est fixé pour l'exercice 2018, conformément à la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 08décembre 2019, à 0,25% de l'ensemble des dépôts enregistrés au 31 décembre 2018.

**Article 3** : Les primes doivent être versées au Fonds de Garantie des Dépôts Bancaires, au plus tard, le 22 décembre 2019.

**Article 4** : La présente Instruction prend effet à compter de la date de sa signature.

**Le Gouverneur  
Aïmene BENABDERRAHMANE**